

## COMITÉ SYNDICAL

Séance du jeudi 06 juin 2024

\*\*\*

Délibération 2024\_06\_26

\*\*\*

**Objet:** Approbation d'une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée avec la commune de Divatte sur Loire

Le six juin deux mille vingt-quatre, à neuf heures et trente minutes, à Vertou et en visioconférence s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du trente mai deux mille vingt-quatre, signé par le Président du SYLOA.

**Étaient présents : 3 (pour 9 voix)**

M. Thierry COIGNET (4 voix); M. Jacques MONCORGER(4 voix); M. Jean-Sébastien GUITTON (1 voix).

**Absents représentés: 1 (pour 1 voix)**

M. Jean-Marc MÉNARD (1 voix) donne pouvoir à M. Thierry COIGNET.

**Absents excusés:**

M. Yannick BENOIST; M. Christophe DOUGÉ.

**Assistaient également :**

Mme Caroline ROHART (Directrice); Mme Julie PIERRE (Responsable du pôle SAGE); M. Florian HASCOËT (Responsable du pôle administratif); Mme Laurence LE ROY (Responsable du pôle GEMAPI).

**Nombre de votants:** 4 (dont 1 pouvoir) pour un total de 10 voix

**Secrétaire de séance :** Thierry COIGNET

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2422-5 à 13;

Considérant l'exposé suivant:

La commune de Divatte-sur-Loire et le SYLOA sont associés dans la réalisation d'un projet de reméandrage et de reconnexion au milieu d'un cours d'eau situé sur la commune et nommé « La Boisardière ». Ce projet de dossier est indiqué dans le contrat territorial eau porté par le SYLOA dans le cadre d'un appel à projets de l'agence de l'eau Loire-Bretagne. Les travaux doivent être réalisés impérativement en 2024 pour obtenir les financements.

Les études ont été menées par le SYLOA. Ces travaux emblématiques pour le territoire s'associent à une nécessaire reprise de cheminements, dont la plupart seront altérés ou rendus inutilisables par le chantier à venir, ainsi qu'à la création d'un point d'observation du site ne pouvant être réalisé indépendamment sans mettre à défaut la garantie de parfait achèvement des travaux menés par le SYLOA sur le site.

Dans un souci de cohérence d'ensemble du site et pour une meilleure coordination des travaux, il est nécessaire que l'une des deux instances assure l'ensemble des missions de maîtrise d'ouvrage et le SYLOA est le mieux placé pour remplir ce rôle.

Pour ce faire, le SYLOA et la Commune doivent signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage fondée sur les dispositions des articles L.2422-5 à 13 du Code de commande publique.

Le contrat de délégation de maîtrise d'ouvrage sera rédigé selon les grandes lignes suivantes:

- Une intégration de la maîtrise d'œuvre pour les travaux faisant l'objet de la délégation à celle en cours pour la réalisation des travaux dont le SYLOA est le maître d'ouvrage ;
- Des engagements réciproques des parties pour la bonne conduite des travaux ainsi que pour la bonne conservation sur le long terme des travaux réalisés ;
- Une enveloppe financière de l'opération de 96 000€ arrêtée par la Commune sur laquelle elle s'engage ;
- Des dispositifs de contrôle administratif et financier ;
- Une procédure de réception des ouvrages conjointe afin de garantir une bonne coordination avec la maîtrise d'œuvre ;
- Des règles de remboursement de la Commune des sommes avancées par le SYLOA pour son compte prévoyant la mise en place d'un acompte dès la signature du contrat;
- Une répartition claire des rôles et des responsabilités en cas de litige et notamment
- La gratuité de la mission du SYLOA.

*Après en avoir délibéré,*

*le comité syndical (collège Goulaine-Divatte) à l'unanimité (4 votes exprimés pour 10 voix):*

- **Autorise** le Président à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage à venir conformément aux lignes directrices telles qu'elles ressortent de l'exposé des motifs ainsi que tout acte ou décision nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Vertou, le 6 juin 2024



Le Président,  
Jean-Sébastien GUITTON